Mardi, 15 décembre 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Affirmer le rôle international de la recherche communautaire» (1998-2002) (COM(98)0305 — C4-0437/98 — 98/0181(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(98) 0305 — 98/0181(CNS))([1]),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 130 I, paragraphe 4 du traité CE (C4-0437/98),

— vu l'article 58 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission du développement et de la coopération, de la commission de la pêche et de la commission des droits de la femme (A4-0455/98);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;

3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

([1]) JO C 260 du 18.8.1998, p. 65.

f) A4-0456/98

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Promouvoir l'innovation et encourager la participation des PME» (1998-2002) (COM(98)0305 — C4-0438/98 — 98/0182(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
(Amendement 1)	
Huitième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il doit être tenu compte de la politique communautaire d'égalité des chances lors de l'application du présent programme,
(Amendement 2)	
Article 2, paragraphes 1 et 2	
1. Conformément à l'annexe III du cinquième programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique (ci-après «montant») s'élève à *350* millions d'écus, dont au maximum 7,70 % pour les dépenses administratives de la Commission.	1. Conformément à l'annexe III du cinquième programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique (ci-après «montant») s'élève à **363** millions d'écus, dont au maximum 7,70 % pour les dépenses administratives de la Commission.

(*) JO C 260 du 18.8.1998, p. 75.